

## Note de la Haute Autorité de la CECA sur les charges sociales, salariales et fiscales et la concurrence dans un marché commun (27 juin 1956)

**Légende:** Le 27 juin 1956, au lendemain de l'ouverture des négociations à Val Duchesse, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) rédige une note qui analyse la question de l'impact du coût de la main-d'oeuvre sur les prix de revient de la production et la concurrence en se basant sur l'expérience de la CECA. En effet, l'un des principaux arguments invoqués en France contre la politique d'intégration économique européenne, est celle que les charges sociales, salariales et fiscales en France sont plus importantes que celles qui pèsent sur les prix de revient dans les autres pays européens. Cette situation fausserait la concurrence dans un marché commun général et désavantagerait l'économie française.

**Source:** Archives historiques de l'Union européenne, Florence. AM Alexandre Marc, Fédéralisme. AM.C-02, Mouvement européen, Campagne européenne de la jeunesse. Mouvements pro-européens face aux traités de Messine, AM-232.

**Copyright:** Haute autorité de la CECA

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_la\\_haute\\_autorite\\_de\\_la\\_ceca\\_sur\\_les\\_charges\\_sociales\\_salariales\\_et\\_fiscales\\_et\\_la\\_concurrence\\_dans\\_un\\_marche\\_commun\\_27\\_juin\\_1956-fr-acb17e92-0955-44c0-8b06-2159aodd62b0.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_haute_autorite_de_la_ceca_sur_les_charges_sociales_salariales_et_fiscales_et_la_concurrence_dans_un_marche_commun_27_juin_1956-fr-acb17e92-0955-44c0-8b06-2159aodd62b0.html)



**Date de dernière mise à jour:** 22/11/2016

Luxembourg, le 27 juin 1956

Objet: Les charges sociales, salariales et fiscales, et la concurrence dans le marché commun.

Monsieur,

L'un des principaux arguments invoqués, en France, contre la politique d'intégration économique européenne est le suivant: les charges sociales, salariales et fiscales, qui pèsent sur les coûts de production en France, sont plus importantes que celles qui pèsent sur les prix de revient de ses concurrents. L'économie française est donc désavantagée par rapport à eux et ceci l'empêche d'entrer dans un marché commun général.

L'expérience acquise par la Communauté du Charbon et de l'Acier, et les enquêtes approfondies qui ont pu être menées depuis l'ouverture de son marché commun, permettent de ramener cet argument à ses véritables proportions.

Le premier enseignement à tirer dans ce domaine de l'expérience de la C.E.C.A. est que, si l'on veut mesurer exactement l'incidence du coût de la main-d'oeuvre sur les prix de revient de la production, il ne suffit pas de comparer les seules «charges sociales» (cotisation à la sécurité sociale, p. ex.) qui sont à la charge du producteur. En réalité, la seule comparaison qui soit justifiée est celle de toutes les dépenses qu'un employeur effectue pour sa main-d'oeuvre, c'est-à-dire la charge salariale globale qui comprend non seulement le salaire proprement dit (ce que touche effectivement le travailleur), mais également les contributions de sécurité sociale et d'allocations familiales, les avantages en nature et indemnités compensatrices correspondantes, les impôts et taxes sur les salaires, les frais de recrutement de la main-d'oeuvre et de formation professionnelle.

Un exemple permettra de bien comprendre la portée de cette distinction. En France, c'est un fait que l'importance des charges sociales par rapport au salaire horaire est plus grande que dans plusieurs autres pays de la Communauté. (En règle générale, on peut dire que plus le salaire est bas, plus la sécurité sociale est relativement importante. C'est ainsi qu'en Italie, le pourcentage des charges sociales par rapport aux salaires horaires est plus élevé qu'il ne l'est en France, alors que le salaire brut est moins élevé qu'il ne l'est en France). Cependant, si l'on considère la charge salariale globale qui pèse sur le coût de production telle que nous venons de la définir, il en va tout autrement: dans le domaine de l'automobile, si la charge sociale représente en France 45 % du salaire horaire, en Allemagne 35 %, en Belgique 25 %, les frais globaux de main-d'oeuvre sont, pour une heure de travail, et ramenés en dol-

lars, de 0,55 pour la France, 0,53 pour l'Allemagne et 0,76 pour la Belgique.

Dans la Communauté, les enquêtes approfondies menées, en liaison avec tous les intéressés, sur les salaires payés dans les industries du charbon et de l'acier, ont fait apparaître les deux importantes conclusions suivantes :

(a) D'une part, l'écart entre les charges salariales globales (dépenses en salaires et charges patronales afférentes) des différents pays de la Communauté est beaucoup moins important qu'on avait l'habitude de le croire. C'est ainsi que le montant des charges salariales horaires globales en 1954 est, calculé en francs français, pour les mines de houille (ensemble des ouvriers du fond et du jour) de 311,4 pour l'Allemagne et de 347 pour la France, et pour la sidérurgie de 284 pour l'Allemagne et de 262 pour la France. Ainsi, si la main-d'oeuvre pèse plus sur la production française de houille que sur la production allemande, elle pèse moins sur la sidérurgie française que sur la sidérurgie allemande.

(b) D'autre part, les écarts entre ces charges salariales globales sont souvent plus grands entre deux régions d'un même pays que les écarts entre deux pays différents. C'est ainsi que, si la différence des charges globales entre la France et l'Allemagne, pour les mines de houille, est de 36 francs français, elle est de 59 francs entre le Bassin de Lorraine et celui du Centre-Midi, et de 47 francs entre le Bassin de Lorraine et celui du Nord/Pas-de-Calais.

De tels faits, lorsqu'ils ont été connus, ont amené beaucoup d'industriels français -qui, lors de l'établissement du marché commun, se plaignaient de voir leur position «d'exploitation obérée par l'importance des charges fiscales et sociales auxquelles nous sommes soumis» (M. Ricard, Président de la Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, «Combat», 27 juin 1954)- à abandonner cette thèse. Et M. de Beco, Président de la Chambre Syndicale du Nord, pouvait déclarer («Le Figaro», 16 novembre 1954): «Les niveaux des salaires, charges sociales comprises, sont en moyenne comparables en France et dans les autres pays de la C.E.C.A.».

Les idées généralement répandues sur le handicap qui pèserait sur la France au sein d'un marché commun généralisé, du fait de la fiscalité, ne correspondent pas plus à la réalité que celles concernant les charges salariales.

Lorsque l'on affirme, en France, que les impôts pèsent lourdement sur les prix de revient, on pense généralement aux impôts indirects qui sont, en effet, très lourds. Mais on oublie plus souvent, d'une part, que l'impôt sur le chiffre d'affaires est entièrement remboursé au producteur lorsque son produit quitte le territoire national pour être vendu en dehors et, d'autre part, qu'un produit importé se voit, à son entrée dans le territoire national, taxé des mêmes droits que ceux supportés par les produits du marché national. (La France est particulièrement bien placée dans ce domaine en raison de son système de taxe sur la valeur ajoutée, qui permet de réaliser une compensation plus exacte et une exonération plus totale que les taxes en cascade qui existent dans les autres pays).

De plus, si l'on parle des impôts sur les bénéfices, on doit constater que ce n'est pas en France que les règles en sont les plus rigides, ni les taux effectifs les plus élevés.

Enfin, en ce qui concerne l'ensemble des charges (fiscales et salariales) qui peuvent fausser la concurrence, il faut garder à l'esprit ce principe sur lequel les experts de tous les pays de la Communauté sont tombés d'accord, à savoir que, dans un système de change libre, l'équilibre entre les niveaux des prix des produits s'établit automatiquement grâce aux variations du taux de change.

Cependant, si les variations du taux de change compensent les différences globales des charges d'un pays, elles ne peuvent pas compenser les différences de charges qui jouent en faveur ou au détriment d'une industrie particulière par rapport à la moyenne des industries d'un même pays ou en faveur ou au détriment d'une firme par rapport à l'ensemble des firmes d'une même industrie.

Ces différences de charges, que les économistes appellent «distorsions», peuvent exister aussi bien dans le domaine fiscal que salarial. Si elles sont de nature à fausser les conditions de la concurrence, il est relativement aisé de les déceler et de les éliminer.

C'est ainsi que, dans la Communauté du Charbon et de l'Acier, la Haute Autorité s'emploie à dépister les distorsions et à les faire disparaître. Elle a établi, par exemple, la liste des aides et subventions de toute nature dont bénéficiaient des industries du charbon et de l'acier, ainsi que des charges spéciales qui leur étaient imposées. Elle s'est efforcée de faire disparaître ces pratiques le plus rapidement possible, mais dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune perturbation grave dans la vie économique et sociale des pays membres. Toutes les charges spéciales avaient été supprimées avant le printemps 1954. Quant aux subventions, lorsqu'elles ont été temporairement maintenues, la Haute Autorité en a réglé le mécanisme de façon qu'elles se trouvent automatiquement réduites à mesure que disparaissent les conditions qui en avaient temporairement justifié le maintien. Actuellement, la Haute Autorité étudie plus particulièrement les distorsions relatives aux charges sociales dans les charbonnages, ainsi que les systèmes d'exonération et de compensation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En résumé, on peut dire que les charges sociales et fiscales qui pèsent sur les prix de revient français, considérées dans leur ensemble, ne sont pas à elles seules de nature à fausser la concurrence dans un marché commun général. De plus, si, dans la situation actuelle et en dehors des produits relevant de la C.E.C.A., rien ne permet à la France d'exiger de ses voisins la suppression des situations de distorsion qui peuvent exister à son détriment, en revanche, dans le marché commun général tel qu'il est actuellement prévu, la recherche et l'élimination des causes de déséquilibre constitueront un des devoirs des autorités qui auront la charge et la responsabilité de gérer le vaste marché européen.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

LE SERVICE D'INFORMATION